

Numéro de répertoire : 2020/ 005200
Date du prononcé : 13/05/2020
Numéro de rôle : 18/5123/A
Numéro audiorat : 18/4/01/514
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame D
domiciliée
partie demanderesse, comparaissant par Me Carine GUIGUI, avocate ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé « ONEm », inscrit à la B.C.E. sous le
numéro 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés boulevard de l'Empereur 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Safia TITI *loco* Me Michel LECLERCQ,
avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et ses
arrêtés d'exécution.

I. La procédure

1.

Madame D a introduit la procédure par une requête
déposée au greffe, dans le délai légal, le 16 novembre 2018.

Elle a joint à la requête un dossier de pièces.

Elle a déposé des conclusions, le 17 mai 2019.

L'ONEm a transmis un dossier administratif.

Le Tribunal a pris connaissance de l'information menée par l'Auditorat du travail.

2.

Le greffe a convoqué les parties à l'audience du 21 mai 2019.

La cause a été renvoyée au rôle.

Suite à la demande conjointe des parties, la cause a été fixée à l'audience du 31
janvier 2020.

Elle a été remise contradictoirement à l'audience du 13 mars 2020.

3.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 13 mars 2020.

Les débats ont été clos.

Madame Virginie Renard, Substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral conforme, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a ensuite été prise en délibéré à la même audience.

II. Les décisions contestées et l'objet de la demande

4.

Madame D. conteste la décision de l'ONEm du 16 août 2018 qui refuse de lui octroyer des allocations à partir du 9 février 2018 parce que son dossier est incomplet.

Par conclusions du 17 mai 2019, elle a étendu son recours à la décision prise par l'ONEm, le 28 janvier 2019 (en l'absence de preuve de la date de sa notification), qui confirme sa décision du 16 août 2018 et l'informe que s'il parvient à obtenir son formulaire C4, il évaluera son droit aux allocations seulement à partir du 22 janvier 2019.

5.

Elle demande au Tribunal de mettre à néant les décisions de l'ONEm des 16 août 2018 et 28 janvier 2019, de l'admettre au bénéfice des allocations de chômage à partir du 9 février 2018 et de condamner l'ONEm au paiement des dépens, liquidés à une indemnité de procédure de 131, 18 €.

III. Les faits

6.

Madame D. a travaillé, comme puéricultrice, pour la sprl Le Jardin de Zébulon, exploitant une crèche, du 15 septembre 2014 au 13 juin 2016.

Elle a bénéficié d'allocations de chômage du 9 août 2016 au 30 mars 2017.

Elle a à nouveau travaillé à partir du 3 avril 2017 pour le même employeur.

Madame D. précise qu'il a été mis fin de commun accord à son contrat de travail, à partir du 9 février 2018.

7.

Madame D a demandé des allocations de chômage à partir du 9 février 2018.

L'employeur n'a pas transmis le formulaire C4, malgré plusieurs courriers de l'organisation syndicale de Madame D

En effet, par lettre du 1^{er} mars 2018, l'organisation syndicale de Madame D

a demandé à la sprl Le Jardin de Zébulon de payer le salaire de novembre 2017 et de lui communiquer le formulaire C4, insistant sur la nécessité d'établir ce document prévu par l'article 137 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et l'article 87 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, chaque fois qu'il est mis fin au contrat de travail, quel qu'en soit le motif (pas uniquement en cas de licenciement mais également en cas de contrat à durée déterminée ou d'abandon volontaire du travail).

La FGTB a adressé à l'employeur, un rappel par lettre recommandée du 23 mars 2018.

Par lettre du 23 avril 2018, la FGTB a informé l'ONEm de l'absence de réponse de l'employeur à ses lettres et lui a demandé d'ouvrir une enquête en vue d'obtenir le formulaire C4 correct.

Par lettre recommandée du 27 avril 2018, l'ONEm a demandé à la sprl Le Jardin de Zébulon de lui transmettre le formulaire C4 pour la période du 3 avril 2017 au 9 février 2018.

Son courrier recommandé lui est revenu, la société ne l'ayant pas retiré.

8.

Par C9 du 7 mai 2018, l'organisme de paiement a introduit au bureau de chômage de l'ONEm la déclaration personnelle de chômage (C109), complétée et signée par Madame D . Elle a coché la case 3.2. « Je demande le formulaire C4 ou C4DRS à mon employeur ».

L'ONEm a renvoyé le dossier à l'organisme de paiement, le 9 mai 2018, pour être complété par le formulaire C4.

Par lettre du 16 mai 2018, la FGTB a demandé à Madame D de lui transmettre le formulaire C4 pour le 31 mai 2018.

Par C9 du 7 juin 2018, l'organisme de paiement a introduit au bureau de chômage de l'ONEm, à nouveau (?) le (même ?) C109 (non joint au DA).

L'ONEm a renvoyé le dossier à l'organisme de paiement, le 12 juin 2018, pour être complété par le formulaire C4.

Sur le C51, la FGTB a coché la case « impossibilité temporaire d'introduire les pièces-prière de renvoyer » avec la motivation « *Sommes toujours en attente du C4. L'intéressée semble retravailler (Dimona). Veuillez accorder délai supplémentaire SVP* ».

Par lettre du 19 juin 2018, la FGTB a demandé à Madame D de lui transmettre le formulaire C4 pour le 4 juillet 2018.

Par lettre du 26 juin 2018, l'ONEm a communiqué à la FGTB, suite à son courrier (lequel ?), le numéro de ticket de la DRS pour le C4 obtenu auprès du secrétariat social Cobelsa :

Par courriel du 10 juillet 2018, le service juridique de la FGTB a communiqué (à ses collègues (?) D D et P V) en pièce jointe pdf le n° de ticket pour le C4 DRS et leur a demandé si le dossier de Madame D est en ordre maintenant.

Par C9 du 9 août 2018, la FGTB a introduit au bureau de chômage de l'ONEm, à nouveau (?) le (même ?) C 109 (non joint au DA).

Sur le C51, la FGTB a coché la case « impossibilité temporaire d'introduire les pièces-prière de renvoyer » avec la motivation « *Il existe un C4 électronique, mais nous n'avons pas reçu le C4 DRS. Veuillez accorder délai supplémentaire SVP* ».

Par lettre du 10 août 2008, l'organisation syndicale a transmis à l'organisme paiement copie de sa lettre à l'employeur et, n'ayant jamais reçu le formulaire C4 demandé, malgré plusieurs demandes, l'a invité à demander à l'ONEm une impossibilité définitive (par référence à « *l'article 138 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et à l'article 92, § 4, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991* »).

9.

Dans sa décision du 16 août 2018, l'ONEm a rappelé à Madame D que :

- son dossier a été introduit une première fois par son organisme de paiement le 8 mai 2018 ;
- il était incomplet ;
- il a été renvoyé à l'organisme de paiement le 9 mai 2018 et une deuxième fois le 12 juin 2018 pour qu'il le complète avec les informations et les documents manquants avant le 11 juin 2018 et une deuxième fois avant le 13 août 2018 ;
- les documents manquants sont les suivants : C4.

10.

Par C9 du 21 janvier 2019, la FGTB a introduit au bureau de chômage de l'ONEm, à nouveau un C109, un formulaire C8 (déclaration modificative) et un courrier de son service juridique.

Sur le C109, Madame D a coché, la case 3.2., mais ensuite cette fois : « *L'employeur n'a pas répondu à ma demande d'obtenir le C4 ou C4DRS et/ ou d'effectuer la déclaration de risque social scénario 1 et je demande la collaboration de l'ONEm. Je joins la preuve et une copie de ma lettre recommandée à mon employeur* » (souligné à la main).

Le C8 est motivé comme suit : « *Suite à la réception du courrier du service juridique pour la demande du 10/02/2018, nous vous demandons la collaboration de l'ONEm en vue d'obtenir le C4. La DMFA avait déjà été jointe à la demande- voir C9 :11805157* » (il s'agit du C9 du 7 mai 2018- le Tribunal n'a pas trouvé de Dmfa jointe à ce C9 dans le DA mais bien une Dimona).

Par lettre du 16 janvier 2019, le service juridique de la FGTB a adressé à l'organisme de paiement copie de sa lettre recommandée du même jour à la sprl Le Jardin de Zébulon l'invitant à lui remettre le C4.

11.

Par lettre du 28 janvier 2019, l'ONEm a informé Madame D qu'il a décidé de ne pas lui octroyer d'allocations à partir du 10 février 2018 parce que son dossier a été introduit tardivement. Il lui a précisé que s'il parvient à obtenir son C4, il évaluera son droit aux allocations seulement à partir du 22 janvier 2018 (lire : 2019).

12.

Par C9 du 8 février 2019, la FGTB a transmis à l'ONEm le C4 DRS.

13.

Par courriel du 29 janvier 2020, le conseil de Madame D a informé l'Auditorat du travail que celle-ci a obtenu le C4DRS de son employeur et l'a transmis à son organisme de paiement en octobre 2019.

14.

Le conseil de Madame D a informé le Tribunal que celle-ci a retravaillé du 15 février 2018 au 8 mai 2018, comme intérimaire pour Daoust Interim, à temps partiel, en sorte que la période litigieuse est très courte. Il a déposé l'attestation d'emploi en ce sens datée du 27 janvier 2020.

IV. La position des parties

15.

Madame D estime qu'elle est admissible au bénéfice des allocations de chômage à la date du 9 février 2018, même si son employeur n'a pas transmis le formulaire C4, ayant déjà été admise au bénéfice des allocations du 9 août 2016 au 30 mars 2017, soit au cours des trois ans précédant sa demande, sur base de ses précédentes prestations de travail, n'étant plus dans l'obligation de prouver un nouveau stage précédant sa demande du 9 février 2018 (article 42, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Elle relève par ailleurs que l'ONEm est, depuis le 26 juin 2018, en possession d'un C4 électronique, en sorte que le formulaire C4 réclamé par lui depuis le début, ne lui était pas « nécessaire » au sens de l'article 133, § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de l'article 90, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 pour statuer sur son droit aux allocations de chômage.

Elle considère dès lors qu'ayant transmis tous les documents réellement nécessaires, elle était admissible à la date du 8 février 2018, indépendamment de la production du document de chômage C4.

16.

L'ONEm soutient que la FGTB aurait dû introduire une demande de dérogation aux délais réglementaires via le formulaire C54 lorsqu'elle s'est rendu compte que l'intéressé ne parviendrait pas à obtenir le C4.

Il lui reproche d'avoir introduit, le 10 août 2018, une deuxième demande de reconnaissance de l'impossibilité temporaire d'introduire le formulaire C4 dans les délais réglementaires, ce qu'il a refusé puisqu'une seule impossibilité temporaire peut être accordée.

La demande de l'organisme de paiement du 22 janvier 2019 de collaboration de l'ONEm pour obtenir ce C4, a été introduite hors délais et elle ne peut dès lors prendre effet qu'à partir de cette date.

V. La discussion et la décision du Tribunal

1. Rappel de la réglementation

17.

Les articles 30 à 32 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 déterminent dans quelles conditions de stage le travailleur à temps plein peut être admis au bénéfice des allocations de chômage.

18.

Les articles 42 et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 déterminent dans quels cas le chômeur peut être dispensé du stage.

Le travailleur qui demande à nouveau les allocations de chômage comme chômeur complet est dispensé d'un nouveau stage et peut être réadmis dans le régime selon lequel il a été indemnisé en dernier lieu, si, pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations, il a :

- 1° soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur complet;
- 2° soit bénéficié, comme travailleur à temps partiel, d'une allocation de garantie de revenus qui a été calculée en fonction d'une allocation de référence qui est une allocation de chômage;

3° soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur temporaire après qu'il ait été constaté qu'il a satisfait aux conditions de stage prévues aux articles 30 à 33 (article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

19.

Un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci doit être introduit auprès de l'organisme de paiement notamment par le chômeur complet après une interruption du bénéfice des allocations (article 133, § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'employeur délivre d'initiative un « certificat de chômage » au travailleur dont le contrat de travail a pris fin, au plus tard le dernier jour de travail (article 137, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'employeur, son préposé ou mandataire doit transmettre, à l'aide d'un procédé électronique de la façon et selon les conditions fixées par la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale, les données mentionnées sur les documents visés à l'article 137, § 1^{er}, 2 et 4, et sur l'état de prestations visé à l'article 163, alinéa 3 (article 138bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

L'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} ne vaut toutefois pas, notamment, pour le « certificat de chômage » visé à l'article 137, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° (article 138bis, § 1^{er}, alinéa 2, 2°).

En vertu de l'article 4, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 24 février 2003, l'employeur, son préposé ou mandataire fournit immédiatement à l'assuré social une copie des communications électroniques visées à l'alinéa 1^{er}. Cette copie est rédigée dans un langage compréhensible pour l'assuré social (article 138bis, § 1^{er}, alinéa 3).

Le chômeur peut transmettre, à l'aide d'un procédé électronique et de la façon et selon les conditions fixées par la loi du 24 février 2003 mentionnée au § 1^{er} et par l'article 138, alinéa 1^{er}, 4°, les pièces visées à l'article 138, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, et qui contiennent exclusivement une déclaration personnelle du chômeur (article 138bis, § 2, alinéa 1^{er}).

L'application du procédé électronique ne dispense pas le chômeur de l'obligation d'introduire éventuellement des justificatifs-papier supplémentaires (article 138bis, § 2, alinéa 2).

Selon l'article 87, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 :

« Le chômeur introduit sa demande d'allocations auprès de son organisme de paiement au moyen d'un des formulaires suivant :

1° le « certificat de chômage - certificat de travail » C 4, remis par l'employeur au travailleur dont le contrat de travail a pris fin;

(...)

8° la « déclaration personnelle de chômage » C 109, souscrite par le chômeur qui :

(...)

b) ne peut obtenir ou ne peut obtenir en temps requis les formulaires visés aux numéros précédents parce que les données ont été transmises à l'aide d'un procédé électronique, en exécution de l'article 138bis ou en vertu de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

(...)

(e) ne peut pas obtenir ou ne peut pas obtenir dans les délais les formulaires visés aux numéros précédents pour une autre raison que celle mentionnée sous b) » (article 87, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991).

L'introduction des formulaires visés à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque les déclarations que ces formulaires doivent contenir sont, en application de l'article 138bis, transmises au moyen d'une technique électronique (article 87, alinéa 2).

Pour être complet, le dossier doit contenir tous les documents qui sont nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci (article 90, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Le dossier doit notamment contenir un « certificat de chômage - certificat de travail » C4 lorsque le chômeur a introduit une demande d'allocations au moyen d'une « déclaration personnelle de chômage » C109 parce qu'il n'a pu obtenir le formulaire C4 en temps requis (article 90, alinéa 2, 1° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991).

S'il s'agit d'une demande d'allocations, le dossier doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de deux mois prenant cours en cas de chômage complet, le jour suivant le premier jour pour lequel les allocations sont demandées (article 92, §2, alinéa 1^{er}, 1°).

Si le dossier est incomplet, le bureau du chômage le renvoie à l'organisme de paiement, accompagné d'un formulaire « renvoi du dossier » C51 indiquant tous les documents et renseignements manquants (article 93, § 2, alinéa 1^{er}).

La jurisprudence insiste sur la nécessité pour l'ONEm de préciser clairement les documents qui seraient manquants (Trib.trav.Dinant, 8 juin 1990, inéd. cité par M.Dumont, Chronique de jurisprudence, Chron.D.S., 1992, p.454).

Telles sont également les instructions de l'ONEm à ses services (Instr.ONEm 138.D.01, p.13).

En outre, si un document arrive incomplet au bureau de chômage, celui-ci est tenu de le renvoyer à l'organisme de paiement après l'avoir daté. Lorsque l'ONEm ne respecte pas cette obligation, le délai pour compléter les documents et le dossier ne peut courir (Trib.trav.Huy, 17 décembre 1992, Chron.D.S., 1984, p.96).

Le dossier doit parvenir dûment complété au bureau du chômage, accompagné du formulaire C51, dans un délai d'un mois prenant cours le jour suivant celui au cours duquel le bureau du chômage a renvoyé le dossier (article 93, § 2, alinéa 2).

Selon l'article 93, §3 (souligné par le Tribunal) :

« Lorsque l'organisme de paiement est dans l'impossibilité de compléter le dossier dans le délai visé au § 2, il renvoie le dossier incomplet dans ce délai au bureau du chômage, accompagné de la preuve de cette impossibilité.

Lorsque le directeur reconnaît qu'il est temporairement impossible de compléter le dossier, il le renvoie à nouveau à l'organisme de paiement et accorde un délai d'introduction supplémentaire de deux mois prenant cours le jour suivant celui du renvoi.

Lorsque le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de compléter le dossier, il statue sur le droit aux allocations après avoir fait effectuer les enquêtes nécessaires.

Le dossier réintroduit tardivement qui parvient au bureau du chômage avant la fin du cinquième mois qui suit les délais d'introduction mentionnés à l'article 92, est considéré comme réintroduit à temps utile, si les raisons de l'impossibilité sont reconnues par le directeur.

L'organisme de paiement informe le chômeur sur la demande de reconnaissance de l'impossibilité ».

Le droit aux allocations est ouvert à partir de la date de la demande d'allocations lorsque :

1° le dossier complet parvient au bureau du chômage dans les délais fixés à l'article 92, § 2, ou à l'article 93;

2° le dossier incomplet parvient au bureau du chômage dans les délais fixés à l'article 92, § 2, et à l'article 93 et que le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de le compléter (article 95, alinéa 1^{er}).

Le droit aux allocations est ouvert à partir du jour où le dossier complet parvient au bureau du chômage lorsque :

1° les délais fixés à l'article 92, § 2, ou à l'article 93 n'ont pas été respectés;

2° le directeur ne reconnaît pas qu'il est temporairement ou définitivement impossible de compléter le dossier (article 95, alinéa 2).

Par dérogation à l'alinéa 2, le droit aux allocations est ouvert à partir du jour où le dossier incomplet est parvenu au bureau du chômage en dehors du délai fixé à l'article 92, § 2, lorsque :

1° le dossier complet parvient au bureau du chômage dans le délai fixé à l'article 93;
2° le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de compléter le dossier (article 95, alinéa 3).

20.

Selon l'article 149, § 2, alinéa 1^{er} et 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

« En application du présent arrêté et des articles 17, 18 et 19 de la Charte, le directeur revoit une décision avec effet rétroactif lorsque les allocations ont été refusées, n'ont pas été accordées ou n'ont été accordées que partiellement et que le chômeur invoque un fait nouveau ou un nouvel élément de preuve qui était ignoré du directeur et qui est de nature à entraîner la modification ou l'annulation de la décision.

(...)

Si l'élément de preuve est constitué de pièces que le chômeur devait joindre au dossier en application des articles 133, § 1^{er} ou 134, § 1^{er}, le droit n'est revu qu'à partir du jour où les pièces manquantes sont réceptionnées par le bureau du chômage ou déposées auprès de la juridiction compétente, sauf si le chômeur démontre l'impossibilité d'introduire les pièces auparavant ».

2. En l'espèce

21.

Par lettre du 26 juin 2018, l'ONEm a communiqué à la FGTB, suite à son courrier, le numéro de ticket de la DRS pour le C4 obtenu auprès du secrétariat social Cobelsa :

L'ONEm était donc déjà en possession du C4 électronique.

Le C4 électronique n'est cependant pas suffisant, ne s'agissant dès lors pas du document « nécessaire » visé à l'article 133, § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (article 138bis, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'ONEm ne précise pas quelles mentions du formulaire « papier » ne figurent pas sur le C4 électronique.

Si la réticence de l'ONEm à admettre l'intéressée au bénéfice des allocations à la date de sa demande provenait de la rupture de commun accord du contrat de travail et, partant, du motif précis du chômage (ce qui n'a jamais été évoqué), l'ONEm pouvait interroger l'employeur afin de connaître le motif de cette rupture de commun accord.

Par ailleurs, l'article 93, § 3, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 ne précise pas formellement que l'organisme de paiement ne pourrait pas demander deux fois la reconnaissance d'une impossibilité temporaire, s'il pense toujours pouvoir obtenir le C4 nécessaire manquant.

L'argument est pour le moins formaliste.

Enfin, l'ONEm ne répond pas à l'argumentation de Madame D concernant l'application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Indépendamment de ce C4, Madame D se trouvait déjà dans les conditions pour bénéficier des allocations de chômage à la date du 9 février 2018, étant dispensée d'un nouveau stage.

La période litigieuse est du reste limitée du 9 au 14 février 2018.

La demande de Madame D est dès lors fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande de Madame D recevable et fondée.

Annule la décision de l'ONEm du 16 août 2018.

Dit pour droit que Madame D a droit à des allocations de chômage à dater de sa demande du 9 février 2018.

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés par Madame D à une indemnité de procédure de 131, 18 € et liquidés par le Tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

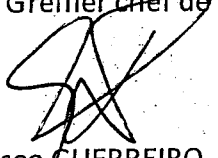
Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascal HUBAIN,
Laurent VANDER ELST,
Constant VANDERAUWERA,

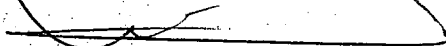
Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossibles la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le Greffier chef de service,


Vasco GUERREIRO

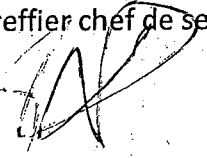
Le Vice-président,


Christian ANDRE

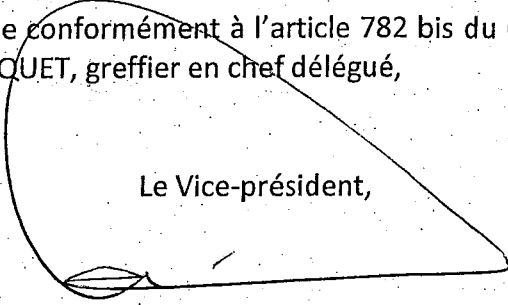
Et prononcé le 13 mai 2020 par :

Fabienne Douxchamps, présidente, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire, assistée de François-Xavier BIQUET, greffier en chef délégué,

Le Greffier chef de service,


Vasco GUERREIRO

Le Vice-président,


Christian ANDRE

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.